

ASSEMBLÉE NATIONALE

12 juin 2026

DROIT À L'AIDE À MOURIR - (N° 2915)

| | |
|--------------|--|
| Commission | |
| Gouvernement | |

Rejeté

N° 130

AMENDEMENT

présenté par

Mme Dogor-Such, Mme Bamana, M. Bentz, M. Frappé, Mme Joncour, Mme Loir, M. Dessigny, Mme Colombier, M. Odoul, Mme Lorho, M. Muller, Mme Hamelet, M. Lioret, M. Chudeau, Mme Lavalette, Mme Ranc, M. Emmanuel Taché, Mme Mélin, M. Renault, M. de Lépinau et Mme Roy

ARTICLE 7

I. – À l'alinéa 2, supprimer les mots :

« ou l'infirmier ».

II. – En conséquence, procéder à la même suppression à l'alinéa 4.

III. – En conséquence, procéder à même suppression de la seconde phrase de l'alinéa 5.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement vise à réserver la réalisation de l'acte léthal aux seuls médecins, en excluant les infirmiers et infirmières de l'administration directe des substances entraînant la mort, conformément aux choix opérés par la majorité des législations étrangères ayant encadré l'euthanasie ou l'aide médicale à mourir (Belgique ou Pays-Bas par exemple), à l'exception du Canada pour les infirmières en pratique avancée.

En premier lieu, l'acte léthal s'inscrit au terme d'une évaluation médicale complexe, portant sur le diagnostic, le pronostic, l'absence d'alternative thérapeutique raisonnable, ainsi que sur l'appréciation de la capacité de discernement et du consentement libre et éclairé du patient. Ces évaluations relèvent d'une compétence médicale approfondie, fondée sur une formation et une responsabilité diagnostique qui justifient que le médecin demeure le professionnel légalement habilité à poser et assumer cet acte.

En second lieu, la concentration de la responsabilité sur le médecin constitue une garantie juridique essentielle. Elle permet un encadrement strict de la procédure, une traçabilité claire des décisions et un contrôle a posteriori effectif, réduisant les risques d'erreur, d'abus ou de contentieux. L'élargissement de la réalisation de l'acte légal à d'autres professions de santé risquerait de diluer les responsabilités et d'affaiblir les mécanismes de protection des patients comme des professionnels.

Par ailleurs, le maintien de l'exclusivité médicale répond à un impératif de protection spécifique de la profession infirmière. Les infirmiers et infirmières exercent une profession fondée sur la continuité du soin, l'accompagnement, la relation de proximité et la confiance durable avec les patients. Leur confier la réalisation de l'acte légal les exposerait à une charge morale et psychique disproportionnée, à des conflits éthiques accrus, ainsi qu'à des pressions institutionnelles ou familiales incompatibles avec l'exercice serein de leur mission de soin.

Pour l'ensemble de ces raisons, il apparaît nécessaire, dans un souci de sécurité juridique, de protection des soignants et de cohérence éthique, de maintenir la réalisation de l'acte légal dans le champ exclusif de la responsabilité médicale.